VERSION ADMINISTRATIVE CONSOLIDÉE: EN VIGUEUR DU 17 MARS 2008 AU 27 SEPTEMBRE 2009 -

Ce texte est une consolidation du Règlement 14-101. Ce dernier est entré en vigueur, originalement, le 1er avril 1997. Le présent document intègre les modifications apportées au Règlement qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 1999, le 12 juin 2001, le 31 décember 2002 et le 17 mars 2008. Cette consolidation est fournie pour votre bénéfice et ne doit pas être invoquée comme faisant autorité. Les références précises sont disponibles à la fin du présent document.

RÈGLEMENT

14-101

SUR LES DÉFINITIONS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions et interprétation

- 1) Toute expression définie ou interprétée dans la loi du territoire intéressé indiqué à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, s'entend, dans un règlement, au sens défini dans cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.
- 2) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'un règlement qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans le règlement.
- 3) Dans un règlement on entend par :
 - " ACVM " : le regroupement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - " agent responsable " : dans le territoire intéressé, la personne indiquée vis-à-vis du territoire en question à l'annexe D;
 - " autorité en valeurs mobilières " : dans le territoire intéressé, la commission de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe C;
 - " autorités canadiennes en valeurs mobilières " : les commissions de valeurs et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C;
 - " autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières " : les commissions de valeurs et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C;
 - " décisions générales " : les décisions prononcées selon la législation canadienne en valeurs mobilières dans certains territoires et qui sont applicables à une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations projetées, de titres ou de transactions boursières;
 - " directives canadiennes en valeurs mobilières " : les textes énumérés à l'annexe A;
 - " directives en valeurs mobilières " : dans le territoire intéressé, les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe A;
 - " directives provinciales et territoriales en valeurs mobilières " : les textes énumérés à l'annexe A;
 - " exigence de déclaration d'initié " : l'exigence prévue par la législation en valeurs mobilières qui requiert que l'initié d'un émetteur assujetti déclare :

- a) soit son emprise sur les titres de cet émetteur;
- b) soit toute modificaion de son emprise;
- " exigence de dépôt d'un avis à l'égard d'une entente de réseau " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui requiert le dépôt d'un avis auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable avant l'établissement d'une entente de réseau;
- " exigence de prospectus " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société le placement d'une valeur à moins d'établir un prospectus provisoire et un prospectus visés par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;
- " exigence d'inscription " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'exercer l'activité de courtier, de preneur ferme ou de conseiller à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;
- " exigence d'inscription à titre de conseiller " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'exercer l'activité de conseiller à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;
- " exigence d'inscription à titre de courtier " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'exercer l'activité de courtier à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;
- " exigence d'inscription à titre de preneur ferme " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'agir à titre de preneur ferme à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;
- " institution financière canadienne " : une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (*treasury branch*), une caisse de crédit ou une caisse populaire autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire, ou la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;
- " FCPE ": le Fonds canadien de protection des épargnants;
- " législation canadienne en valeurs mobilières " : les lois et autres textes énumérés à l'annexe B;
- " législation en valeurs mobilières " : dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question à l'annexe B;
- " législation fédérale américaine en valeurs mobilières " : les lois fédérales des États-Unis d'Amérique concernant la réglementation du marché des valeurs mobilières et des opérations sur les titres ainsi que les règlements, rules, forms et schedules édictés par ces lois, tels que modifiés de temps à autre;
- " législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières " : les lois et autres textes énumérés à l'annexe B:
- " LIR " : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- "Loi de 1933": le Securities Act de 1933 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre;
- " Loi de 1934 " : le Securities Exchange Act de 1934 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre;

- " Manuel de l'ICCA " : le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, tel que modifié de temps à autre;
- " NVGR canadiennes " : les normes de vérification généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA;
- " OAR " : un organisme d'autoréglementation ou une bourse;
- " offre publique d'achat " : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;
- " offre publique de rachat " : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;
- " PCGR canadiens ": les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA;
- " personne ou société " : pour l'application d'un règlement, les expressions suivantes :
- a) en Colombie-Britannique, une « person » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418) ;
- b) au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);
- c) à l'Île-du-Prince-Édouard, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);
- d) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
- e) au Yukon, une « personne » au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201) ;
- " rapport du vérificateur canadien " : un rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR canadiennes:
- " SEC ": la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
- " territoire " ou " territoire du Canada" : une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme " territoire étranger ";
- " territoire étranger " : un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un pays autre que le Canada;
- " territoire intéressé " : dans un règlement pris par une autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire où se trouve cette autorité;
- " texte de mise en oeuvre du territoire " : dans le cas du territoire intéressé, un règlement du gouvernement, un règlement ou une décision de l'autorité canadienne en valeurs mobilières qui met en oeuvre, dans ce territoire, un règlement.
- " titre de participation " : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

ANNEXE A

DIRECTIVES PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS MOBILIÈRES/ DIRECTIVES CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

TERRITOIRE INTÉRESSÉ TEXTES

Alberta Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs

mobilières

Colombie-Britannique Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs

mobilières

Île-du-Prince-Édouard Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs

mobilières

Manitoba Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs

mobilières

Nouveau-Brunswick Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs

mobilières

Nouvelle-Écosse Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs

mobilières

Nunavut Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs

mobilières

Ontario Néant

Québec Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs

mobilières

Saskatchewan Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs

mobilières

Terre-Neuve Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs

mobilières

Territoires du Nord-Ouest Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs

mobilières

Territoire du Yukon Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs

mobilières

ANNEXE B

LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE EN VALEURS MOBILIÈRES/ LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES

TERRITOIRE INTÉRESSÉ TEXTES

Alberta Le Securities Act, les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières

pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en

valeurs mobilières

Colombie-Britannique Le Securities Act, les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières

et les formulaires établis en application de cette loi, ainsi que les décisions générales

prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Île-du-Prince-Édouard Le Securities Act, les règlements pris en application de cette loi et les décisions

générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Manitoba La Loi sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette loi et les

décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Nouveau-Brunswick La Loi sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette loi et les

décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Nouvelle-Écosse Le Securities Act, les règlements pris en application de cette loi et les décisions

générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Nunavut Le Securities Act, les règlements pris en application de cette loi et les décisions

générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Ontario La Loi sur les valeurs mobilières et les règlements du gouvernement et de l'autorité en

valeurs mobilières pris en application de cette loi

Québec La Loi sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette loi, la Loi

sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2) et les décisions générales

prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Saskatchewan Le Securities Act, 1988, les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs

mobilières pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par

l'autorité en valeurs mobilières

Terre-Neuve Le Securities Act, les règlements pris en application de cette loi et les décisions

générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Territoires du Nord-Ouest Le Securities Act, les règlements pris en application de cette loi et les décisions

générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Territoire du Yukon Le Securities Act, les règlements pris en application de cette loi et les décisions

générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

ANNEXE C AUTORITÉS PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS MOBILIÈRES/ AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

TERRITOIRE INTÉRESSÉ AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES

Alberta Securities Commission

Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission

Île-du-Prince-Édouard Le Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard

Manitoba Securities Commission

Nouveau-Brunswick La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission

Nunavut Registrar of Securities, Nunavut

Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Québec L'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Bureau

de décision et de révision en valeurs mobilières

Saskatchewan Securities Commission

Terre-Neuve Securities Commission of Newfoundland

Territoires du Nord-Ouest Registrar of Securities, Northwest Territories

Territoire du Yukon Le Surintendant des valeurs mobilières, Yukon

ANNEXE D L'AGENT RESPONSABLE

TERRITOIRE INTÉRESSÉ AGENT RESPONSABLE¹⁽¹⁾

Alberta Executive Director, au sens de l'article 1 du Securities Act (Alberta)

Colombie-Britannique Executive Director, au sens de l'article 1 du Securities Act (Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard Le Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act

Manitoba Le Directeur, au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba)

Nouveau-Brunswick Le directeur générale, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières

Nouvelle-Écosse Director, au sens de l'article 1 du Securities Act (Nouvelle-Écosse)

Nunavut Registrar, au sens de l'article premier du Secutities Act (Nunavut)

Ontario Le Directeur, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)

Québec L'Autorité des marchés financiers

Saskatchewan Director, au sens de l'article 1 du Securities Act, 1988 (Saskatchewan)

Terre-Neuve Director of Securities, désigné selon l'article 7 du Securities Act (Terre-Neuve)

Territoires du Nord-Ouest Registrar, au sens de l'article 1 du Securities Act (Territoires du Nord-Ouest)

Territoire du Yukon Le Surintendant, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Décision 1996-C-0575 -- 19 décembre 1996

Bulletin hebdomadaire: 1996-12-20 Vol. XXVII n°51

Décision 2001-C-0274 -- 12 iuin 2001

Bulletin hebdomadaire: 2001-06-29, Vol. XXXII n° 26

Modifications

Décision 1999-C-0091 -- 9 mars 1999

Bulletin hebdomadaire: 1999-05-14 Vol. XXX n° 19

(Entrée en vigueur le 1er juillet 1999)

Décision 2001-C-0275 -- 12 juin 2001

Bulletin hebdomadaire: 2001-06-29, Vol. XXXII n° 26

Décision 2002-C-0324 -- 10 septembre 2002

Bulletin hebdomadaire: 2002-10-18, Vol. XXXIII n° 41

(Entrée en vigueur le 31 décembre 2002)

Décision 2008-PDG-0058 -- 22 février 2008 Bulletin de l'Autorité : 2008-03-14, Vol. 5 n° 10 A.M. 2008-06, 4 mars 2008, G.O. 12 mars 2008

Notes

1 (Commentaire déroulant - Popup)

1 Le titre indiqué pour chaque territoire correspond généralement au fonctionnaire ayant le rang le plus élevé au sein de l'autorité en valeurs mobilières intéressée. Toutefois, dans certains cas, ce fonctionnaire peut déléguer à un autre un pouvoir prévu par une norme canadienne particulière et, dans d'autres cas, la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé prévoit plus d'un fonctionnaire ayant ce titre.